PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 31 mai 2023, sous la présidence de M Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, M Jean-Luc RYCKEBUSCH, M David BARRIOT, M Laurent CASIER, M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN

Absents excusés : Mme Julie TALLEU, M Denis DESEIGNE, Mme Clothilde CARETTE (pouvoir à M Régis VERBEKE), Mme Ingrid MOREL (pouvoir à M Laurent CASIER), M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Séverine BELLEVAL (élue avec 11 voix pour)

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal **par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 2
Objet : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

En application de la circulaire de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 31 mai 2023, il est procédé à la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées en suivant scrupuleusement les indications portées dans le procès-verbal établi en cours de séance, s'établissent comme suit :

Election des délégués :

Nombre de votants : 11
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :
- MOREL Danièle : 10 voix
- VERBEKE Régis : 10 voix
- BELLEVAL Séverine : 8 voix

Sont proclamés élus au premier tour du scrutin et déclarent accepter le mandat :
- MOREL Danièle
- VERBEKE Régis
- BELLEVAL Séverine

Elections des suppléants :

Nombre de votants : 11
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :
- SPETER Martine : 11 voix
- PICOTIN Régine : 11 voix
- BARRIOT David : 11 voix

Sont proclamés élus au premier tour de scrutin et déclarent accepter le mandat :
- SPETER Martine
- PICOTIN Régine
- BARRIOT David

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 03
Objet : Instauration de la taxe d'aménagement intercommunale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'objet de la taxe d'aménagement,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts (C.G.I.), relatifs au régime de la taxe d'aménagement,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/012 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/013 en date du 11 avril 2023 portant sur le reversement de produit de la taxe d'aménagement intercommunale au bénéfice des Communes membres,

Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt sur les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments qui nécessitent une autorisation d'urbanisme,
La C.C.H.F à la possibilité de percevoir la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1635 quater A du C.G.I., en raison de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Par délibérations du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a donc décidé d'instaurer la taxe d'aménagement à l'échelon communautaire à compter du 1er janvier 2024 et de reverser aux communes 80% du produit perçu pour les opérations réalisées en dehors des zones d'activité économiques communautaires.

Conformément au II de l'article L.1635 quater A du Code Général des impôts visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la taxe est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux.

Les communes membres de la C.C.H.F doivent exprimer leurs accord, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,
A cet effet, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux de chaque commune doivent se prononcer formellement avant le 1er juillet 2023 afin que la taxe soit applicable au 1er janvier 2024,

A l'issue de cette procédure, selon l'article 1635 quater A III du Code Général des impôts, la taxe d'aménagement intercommunale instituée en 2023 pour un recouvrement en 2024 sera applicable a minima jusqu'au 31 décembre 2026.

Ayant entendu l'exposé de Madame/Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention**

- de donner un avis favorable à l'instauration par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de la Taxe d'aménagement à l'échelon intercommunal,
- de dire que les délibérations prises par le Conseil Municipal de NIEURLET et actuellement en vigueur en matière de taxe d'aménagement perdront leur effet au 1er janvier 2024,
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques et au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de reversement de la taxe intercommunale.

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 04
Objet : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure

Rapporteur: Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu les articles L.581-1 à L.581-3 du Code de l'environnement,
Vu la délibération n°2023-004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/014 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) concerne les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui relèvent de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,

- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement,

La C.C.H.F a la possibilité de percevoir cette taxe conformément à l'article L.2333-6 du CGCT, en raison de ses compétences en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Par délibération du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a décidé d'instaurer la T.L.P.E à l'échelon communautaire à compter du 1er janvier 2024,

Conformément à l'article L.2333-6 du C.G.C.T visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la T.L.P.E., en lieu et place de celle des communes membres requiert de ces dernières un accord pris, soit par les deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

A cet effet, les délibérations concordantes des communes et de la C.C.H.F doivent être prises au plus tard le 30 juin 2023 pour l'instauration au 1er janvier 2024 de la T.L.P.E.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- de donner un avis favorable à l'instauration par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de la Taxe locale sur la publicité extérieure à l'échelon intercommunal,
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques et au Président de la Communauté de Communes.

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 05
Objet : Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions au titre de l'année 2023. Le vote a donné les résultats suivants :

Associations	Subvention accordée en 2023	Pour	Abstent.	Contre
ADMR de WATTEN et Environs	80 €	11	0	0
Amicale pour le Don du Sang de BOLLEZEELE	100 €	10	1	0
Association des Parents d'Elèves NIEURLET	750 €	11	0	0
C.A.J	15 500 €	9	2	0
Club Amitié Détente	750 €	11	0	0
Fédération des DDEN	50 €	11	0	0
NIEURLET SPORTS LOISIRS	1262 €	10	1	0
Section ACPG/CATM	200 €	11	0	0
Société Commune de Chasse	400 €	10	1	0
Rando-Club des Marches de Flandres	300 €	11	0	0
Association Yser Houck	300 €	11	0	0
Nieurlet Pour Tous	406 €	9	2	0

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 06
Objet : Attribution d'une subvention à la commune de Saint Momelin

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention à la Commune de SAINT-MOMELIN au titre de participation aux frais pour les enfants de Nieurlet qui fréquentent l'école de SAINT-MOMELIN. Il propose cinquante euros par élève, sachant que cette année onze enfants sont scolarisés à SAINT-MOMELIN.

Le Conseil Municipal **décide par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** de fixer à **cinq cent cinquante euros** la participation financière de la commune pour la scolarisation des onze enfants de NIEURLET à l'école de SAINT-MOMELIN.

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 07
Objet : Fixation des gratifications aux médaillés

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit la valeur des « cartes cadeaux » qui seront remises aux médaillés du Travail :

- **40** € pour une médaille « Grand Or »
- **35** € pour une médaille « Or »
- **30** € pour une médaille « Vermeil »
- **20** € pour une médaille « Argent

Les cartes cadeaux seront remises uniquement lors de la cérémonie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 08
Objet : Fixation des prix pour les festivités

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation pour les festivités qui seront organisées pour la ducasse 2023 en faveur des jeunes.
Il précise que cette somme doit être ventilée par activité proposée et que l'argent doit être remis au récipiendaire par la régisseuse, Mme Sophie Marciszak ou son suppléant M Ludovic Dufossé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,** d'accorder une participation financière de **six cents euros** qui sera attribuée selon le nombre de participants pour les activités d'olympiades réalisées par les enfants

Séance 09/06/2023 numéro d'ordre : 09
Objet : Fixation des prix pour le concours des jardins fleuris et potagers

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit la valeur des « cartes cadeaux » qui seront remises aux lauréats des concours des jardins fleuris et potagers organisés en 2023.

Catégorie « Ornement »				Catégorie « Potager»			
Grande surface		Petite surface		Grande surface		Petite surface	
1er prix	35 €	1er prix	35 €	1er prix	35 €	1er prix	35 €
2e prix	25 €	2e prix	25 €	2e prix	25 €	2e prix	25 €
3e prix et suivants	20 €	3e prix et suivants	20 €	3e prix et suivants	20 €	3e prix et suivants	20 €

Les cartes cadeaux seront remises uniquement lors de la cérémonie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.